



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

18 Novembre 2022

Numéro 47

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-00092-DIF-Nomination des mandataires régie de recettes pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA	3
2022-00093-DIF-Nomination des mandataires régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)	5
2022-0466-DAPI-Création par la SARL OXI'AIR d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile	7
2022-0488-DAPI-Fixation du prix de journée 2022 du centre maternel de l'association APPUIS à COLMAR	10
2022-0489-DAPI-Fixation du prix de journée 2022 du SAED de l'association APPUIS à MULHOUSE	12
2022-0491-DAPI-Fixation du prix de journée 2022 du foyer Les Hirondelles de l'assoc. ARSEA à BRUNSTATT	15

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **21 octobre 2022**

ARRETE N°2022-00092-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie
de recettes pour le budget M4
pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 13 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date 13 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Vanessa GAUTHIER
Marina BERTSCH
Guénoëlle KUFFLER
Anne VU
Baya MELLAH

Lucie REBISCHUNG
Liesel BITSCH
Fatima HAOUAM
Enora COULON
Hélène NGUYEN

Article 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- **Les mandataires :**
Vanessa GAUTHIER

Lucie REBISCHUNG

Marina BERTSCH

Liesel BITSCH

Guénoëlle KUFFLER

Fatima HAOUAM

Anne VU

Enora COULON

Baya MELLAH

Hélène NGUYEN

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **21 octobre 2022**

ARRETE N°2022-00093-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie
de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal)

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 13 octobre 2022 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 13 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie de recettes billetterie du Vaisseau (budget principal) pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Baya MELLAH
Vanessa GAUTHIER
Marina BERTSCH
Guénoëlle KUFFLER
Anne VU

Fatima HAOUAM
Liesel BITSCH
Enora COULON
Hélène NGUYEN
Marine DAGON

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 OCT. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :

Christiane BISCH

- Les mandataires suppléants :

Isabelle WOLFF

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- Les mandataires :

Baya MELLAH

Fatima HAOUAM

Vanessa GAUTHIER

Liesel BITSCH

Marina BERTSCH

Enora COULON

Guénoëlle KUFFLER

Hélène NGUYEN

Anne VU

Marine DAGON



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2022/0466

du **10 NOV. 2022**

**Portant autorisation de création par la SARL « OXI'AIR »
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le dossier présenté le 18 juillet 2022 et complété le 22 août 2022, par Monsieur Mickaël BALONDRADÉ Gérant de la SARL « OXI'AIR » en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 22 août 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide à domicile répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « OXI'AIR » dont le siège social est situé 1 rue du Portugal – 67230 BENFELD est autorisée à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6^o et 7^o du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D312-6 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile de la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL « OXI'AIR » est autorisé à intervenir sur le territoire du canton d'ERSTEIN.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SARL « OXI'AIR » visé à l'article 1^{er} est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SARL « OXI'AIR », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la SARL « OXI'AIR ».

Le Président



Frédéric BIERRY

9

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE N° **DAPI**
2022/0488

du 10 NOV. 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022 du Centre Maternel de
l'association « APPUIS » à COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 26 Octobre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « APPUIS » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre maternel de l'association « APPUIS » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	11 805 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	121 102 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	69 936 €
Total Dépenses (classe 6)	202 843 €
Produits de tarification (Groupe I)	183 285 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	19 558 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	202 843 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} décembre 2022 à **16,24 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **183 285 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé à 50,22 €.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2022/0489

du 10 NOV. 2022

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Service
d'Actions Educatives à Domicile (AED) de l'Association
« APPUIS » à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 14 Août 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « APPUIS » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

12

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services AED-AEDR sont autorisées comme suit :

	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	50 809 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	845 294 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	126 100 €
Total Dépenses (classe 6)	1 022 203 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 020 203 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 022 203 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés comme suit à compter du **1^{er} décembre 2022** :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	13,27 €
Mesures renforcées	44,80 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 020 203 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	8,47 €
Mesures renforcées	36,30 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it, and a smaller loop above the vertical line.

Thomas KLEINMANN



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
2022/0491
du 14 novembre 2022

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du
prix de journée 2022 du Foyer Les
Hirondelles de l'association « ARSEA »
à BRUNSTATT**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 2 octobre 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

CONSIDERANT les propositions de l'association « ARSEA » à l'appel à candidature de l'Aide sociale à l'Enfance au titre des actions prioritaires à mettre en œuvre fin d'année 2021/début d'année 2022 et de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2021 actant l'acceptation pour la création de 10 placements à domicile à compter du 1^{er} octobre 2021.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	280 286 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 592 940 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	305 105 €
Incorporation du résultat (déficit)	-54 332 €
Total Dépenses (classe 6)	2 232 662 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 215 899 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	4 282 €
Reprises réserve de compensation des charges d'amortissements	12 482 €
Total Recettes (classe 7)	2 232 662 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} décembre 2022** comme suit :

Internat et appartements	509,20 €
Service jeunes majeurs (ou SASM)	147,11 €
SEADR (ou PAD)	46,69 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **2 132 758 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés comme suit :

Internat et appartements	219,85 €
Service jeunes majeurs (ou SASM)	83,17 €
SEADR (ou PAD)	58,61 €

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace